



No de résolution
ou annotation

Municipalité de Saint-Édouard

Procès-verbal de la **séance ordinaire** du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Édouard, tenue au centre communautaire situé au 405-C, montée Lussier, le **5 septembre 2023** à **20h**, à laquelle étaient présents :

La conseillère et les conseillers : Sébastien Tremblay, conseiller no 1
Philippe Brunet, conseiller no.2
Alain Dumouchel, conseiller no 3
Geneviève Séguin, conseillère no. 4
Jean-Michel Dupuis, conseiller no. 5
Pierrette Raymond, conseillère no 6

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Alexandre Bastien, maire.

La personne qui préside la séance, soit le maire, monsieur Alexandre Bastien, informe le conseil qu'à moins qu'il ne manifeste expressément le désir de le faire, il ne votera pas sur les propositions soumises au conseil comme le lui permet la loi. En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui préside la séance, soit le maire, monsieur Alexandre Bastien, ne votera pas sur les décisions comme le lui permet la loi.

Madame Édith Létourneau, directrice générale greffière-trésorière est également présente à titre de secrétaire.

2 personnes sont présentes.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET VÉRIFICATION DU QUORUM

À 20 h, M. le Maire, ouvre la séance.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution no. 23-09-223

IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 juin 2023, tel que présenté en reportant le point numéro 6.1.

1. Ouverture de la séance et vérification du quorum ;
2. Adoption de l'ordre du jour ;
3. Adoption du procès-verbal de la séance du 15 août 2023 ;
4. Dépôt de la correspondance du mois ;
5. **ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RESSOURCES HUMAINES ET AFFAIRES JURIDIQUES**
 - 5.1 Paiement de la liste des comptes fournisseurs du mois d'août ;
 - 5.2 Adoption du règlement 2023-330 modifiant le règlement 2020-306 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaire ;
 - 5.3 Adoption du règlement 2023-332 modifiant le règlement de circulation no. 2007-208 ;
 - 5.4 Adoption du règlement 2023-331 relatif à la tarification des services et des travaux municipaux remplaçant le règlement 2017-284 ;
 - 5.5 Bonification du système de sauvegarde des données et des logiciels de la municipalité ;
 - 5.6 Appui à Napierville résolution 2023-07-288 relatif au projet de Loi 19 demande d'inclusion aux cas d'exception pour les municipalités ;
 - 5.7 Approbation de l'offre de services professionnels en architecture pour le projet d'étude de code du garage municipal ;
 - 5.8 Renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (2024-2028) – négociation entre le gouvernement du Québec et du Canada ;
 - 5.9 Demande collective au programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés ;
 - 5.10 Remplacement de la résolution 23-08-197 ;
6. **SÉCURITÉ CIVILE ET DE L'INCENDIE**
 - 6.1 Point reporté, Prévention incendie ;
7. **HYGIÈNE DU MILIEU**
8. **TRAVAUX PUBLICS**
 - 8.1 Autorisation pour présenter une demande de subvention d'aide à la voirie locale, ministère des Transports du Québec ;
9. **AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT**
10. **LOISIRS, CULTURE ET COMMUNICATIONS**
11. **VARIA**



No de résolution
ou annotation

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 - Jean-Michel Dupuis	O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 - Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A L'UNANIMITE ✓	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTE A LA MAJORITE	
# 4 - Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETE	

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 AOÛT 2023

Résolution no. 23-09-224

IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 août 2023, tel que rédigé et tel que soumis au conseil municipal.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 - Jean-Michel Dupuis	O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 - Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P	ADOPTE A L'UNANIMITE ✓	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTE A LA MAJORITE	
# 4 - Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETE	

4. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE DU MOIS

La correspondance du mois d'août a été remise aux membres du conseil.

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE, RESSOURCES HUMAINES ET AFFAIRES JURIDIQUES

5.1 PAIEMENT DE LA LISTE DES FOURNISSEURS DU MOIS

Résolution no. 23-09-225

CONSIDÉRANT QUE la direction générale, en vertu du *Règlement n° 2020-306 sur les règles de contrôle et de suivi budgétaire*, doit préparer et déposer périodiquement au Conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses qu'elle a autorisées ;

PAR CONSÉQUENT

IL EST PROPOSÉ D'ACCEPTER l'inclusion des dépenses autorisées à la liste des comptes du mois et **D'APPROUVER** le paiement des factures correspondantes totalisant une somme de **145 863.35 \$** et que ce rapport soit classé sous le numéro **2023-09** et considéré comme faisant partie intégrante de la présente résolution.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 - Jean-Michel Dupuis	O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 - Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A L'UNANIMITE ✓	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTE A LA MAJORITE	
# 4 - Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :		REJETE	

5.2 ADOPTION DU REGLEMENT 2023-330 MODIFIANT LE REGLEMENT 2020-306 DECRETANT LES REGLES DE CONTROLE ET DE SUIVI BUDGETAIRE

Résolution no. 23-09-226

CONSIDÉRANT QU' en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le Conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée ;

CONSIDÉRANT QU' en vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaires ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil considère qu'il est dans l'intérêt de la Municipalité, pour assurer son bon fonctionnement, qu'un tel règlement soit adopté ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est adopté avec changement ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion et le dépôt du projet de règlement a été donné, lors de la séance ordinaire du 15 août 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ

QUE le conseil adopte le règlement portant le numéro 2023-330 modifiant le règlement 2020-306 décrétant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITION

L'article 1 est modifié au 6^e alinéa afin de modifier la définition de « Responsable d'activité budgétaire' »

« Responsable d'activité budgétaire »	Fonctionnaire ou employé de la Municipalité responsable d'une enveloppe budgétaire qui lui a été confiée par le Directeur et secrétaire-trésorier, laquelle comprend toute enveloppe budgétaire qui est sous la responsabilité d'un subalterne direct. (Directeur général adjoint (DGA), Directeur du service sécurité incendie (DSSI), Contremaître, Responsable de la bibliothèque (RB), Coordinatrice des loisirs et activités communautaires (CLAC).
---------------------------------------	--

ARTICLE 2 DÉLÉGATION ET POLITIQUE DE VARIATION BUDGÉTAIRE

L'article 5.1 est modifié pour ajouter au tableau du paragraphe A) du 2^e alinéa et modifier l'abréviation ADRB pour RB comme suit :

FOURCHETTE		AUTORISATION REQUISE	
		EN GÉNÉRAL	DANS LE CAS SPÉCIFIQUE DES DÉPENSES OU CONTRATS POUR DES SERVICES PROFESSIONNELS
0 \$	à 500 \$	– RB – CLAC	Directeur général (DG) ou Directeur général adjoint (DGA)
0 \$	à 2 000 \$	– DSSI – Contremaître des travaux publics	DG ou DGA
0 \$	à 10 000 \$	– DG ou DGA	DG ou DGA

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


Alexandre Bastien
Maire


Édith Létourneau
Directrice générale et secrétaire-trésorière



No de résolution
ou annotation

Avis de motion : Le 15 août 2023
Dépôt du projet de règlement : Le 15 août 2023
Adoption du règlement : Le 5 septembre 2023
Publication le :
Entrée en vigueur :

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	P	# 5 - Jean-Michel Dupuis	O	ADOpte A L'UNANIMITE	✓
# 2 - Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOpte A LA MAJORITE	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETE	
# 4 - Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

5.3 ADOPTION DU REGLEMENT 2023-332 MODIFIANT LE REGLEMENT DE CIRCULATION NO. 2007-208

Résolution no. 23-09-227

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite ajouter un arrêt sur la rue de l'École ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 15 août 2023 ;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été dûment présenté et déposé à la séance du conseil du 15 août 2023 ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement est adopté avec changement ;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. Modification de l'annexe "B" Lieux des signaux d'arrêts

L'annexe B du règlement 2007-208 Règlement concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique est modifiée pour ajouter dans l'ordre le lieu suivant :

<u>RUE</u>	<u>INTERSECTION</u>	<u>NOMBRE</u>
Rue de l'École	(voie sud) à 94 mètres de la rue Principale	1

3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Alexandre Bastien
Maire

Édith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : 15 août 2023
Dépôt du projet de règlement : 15 août 2023
Adoption du règlement : 5 septembre 2023
Entrée en vigueur :

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	P	# 5 - Jean-Michel Dupuis	O	ADOpte A L'UNANIMITE	✓
# 2 - Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOpte A LA MAJORITE	
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		REJETE	
# 4 - Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

5.4 ADOPTION DU REGLEMENT 2023-331 RELATIF A LA TARIFICATION DES SERVICES ET DES TRAVAUX MUNICIPAUX REMPLAÇANT LE REGLEMENT 2017-284

Résolution no. 23-09-228

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a décrété par règlement la tarification pour l'utilisation de certains biens, services ou activités de la Municipalité de Saint-Édouard ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier et d'ajouter la tarification pour des services non établis ;



No de résolution
ou annotation

CONSIDÉRANT QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c., F-2.1) permettent à une Municipalité de prévoir un mode de tarification pour le financement de tout ou partie de ses biens, services ou activités ;

CONSIDÉRANT les dispositions du règlement provincial sur les conditions ou restrictions applicables l'exercice du pouvoir de tarification des Municipalités (L.R.Q., c, F-2.1, r. 0.2) ;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement abroge et remplace le règlement #2017-284 « Règlement relatif à la tarification des services et des travaux municipaux » et tout règlement antérieur ayant le même objet et édicté par une résolution de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 15 août 2023 par le conseiller monsieur Philippe Brunet et **QUE** le projet de règlement a été déposé à cette même séance par le conseiller monsieur Jean-Michel Dupuis ;

IL EST PROPOSÉ D'ADOPTER le règlement portant le numéro 2023-331 et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement établit une tarification pour le financement et l'utilisation de certains biens ou services pour le bénéfice retiré de certaines activités de la municipalité.

ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

Bénéficiaire :	Tout bénéficiaire, usager ou requérant d'un bien, d'un permis, d'un certificat, d'un service ou d'une activité pour lequel un tarif est exigé en vertu du présent règlement doit au préalable, s'identifier et sur demande, fournir une preuve de son adresse de domicile.
Dépôt :	Désigne toute somme d'argent remise au représentant de la municipalité en garantie du paiement total ou partiel d'un bien, d'un service ou des dommages pouvant être confisquée par le représentant de la municipalité, en guise de paiement, total ou partiel, dudit bien, service ou des dommages. Certains dépôts sont remboursables au requérant, conformément au règlement relatif aux permis et aux certificats ou autres règlements en vigueur.
Représentant de la Municipalité :	Désigne le responsable des divers services de la municipalité, les adjoints, les inspecteurs ou toutes autres personnes désignées par le conseil.
Organisme sans but lucratif ou institutionnel (OSBL):	Organisme constitué exclusivement à des fins sociales, éducatives, religieuses ou philanthropiques, sans objectifs ni activités visant à procurer à ses membres un quelconque avantage économique ou profit.

ARTICLE 4 – TARIFICATION

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement en regard de chaque bien, permis, certificat, service ou activité sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser ces biens ou services ou bénéficier de ces activités.

TABLEAU 1

DOCUMENTS ET SERVICES	TARIF
Intérêts sur les comptes en souffrance incluant les taxes. Pénalités	15 % par année N/A
Frais pour chèque non honoré par une institution financière	30,00 \$
Objets promotionnels	
Épinglette	4,00 \$



No de résolution
ou annotation

Transcription, reproduction et expédition de documents	
Les frais prévus au Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (A-2.1, r.3) sont applicables. A-2.1, r. 3 - Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (gouv.qc.ca)	

DOCUMENTS ET SERVICES	TARIF
Page photocopiee d'un document autre que ceux énumérés au présent tableau Selon le format lorsque le montant total des photocopies n'excède pas 1,00 \$, ces dernières sont gratuites.	8 ½ x 11 ou 8 ½ x 14 = 0,25 \$ (noir et blanc) ou 0,50 \$ (couleur) 11 x 17 = 0,50 \$ (noir et blanc) 1,00 \$ (couleur)

DOCUMENTS ET SERVICES	TARIF
Licence Chien	10,00 \$
Bac de compostage (supplémentaire)	Tarif facturé par Compo-Haut-Richelieu
Bac de récupération 360 litres	Tarif facturé par Compo-Haut-Richelieu
Ajout, modification d'un branchement d'égout au réseau	Coût réel des travaux + frais d'administration (15 %)

TABLEAU 2

NATURE DU PERMIS		TARIF
<i>Construction</i>	Bâtiment principal	
	Résidentiel	200,00 \$ pour unifamiliale + 25 \$ par logement supplémentaire
	Autres usages	300,00 \$
	Agrandissement (résidentiel & autres usages)	100,00 \$
<i>Construction ou agrandissement</i>	Bâtiment accessoire	
	Bâtiment accessoire détaché (résidentiel)	30,00 \$
	Bâtiment accessoire détaché (autres usages)	50,00 \$
<i>Rénovation</i>	Bâtiment principal (résidentiel)	50,00 \$
	Bâtiment principal (autres usages)	100,00 \$
	Bâtiment accessoire	25,00 \$
<i>Lotissement</i>	Résidentiel ou autres	50,00 \$ / lot créé



No de résolution
ou annotation

NATURE DU PERMIS		TARIF
Déblai et Remblai	Agricole	200,00 \$
	Autres	30,00 \$
Déplacement		
Déplacement d'un bâtiment principal sur un même lot		50,00 \$
Déplacement d'un bâtiment principal sur un autre lot		100,00 \$
Autres demandes		
Nouvel ouvrage de captage d'eau souterraine		50,00 \$
Installation sanitaire		100,00 \$
Coupe d'arbres		Gratuit
Démolition		30,00 \$
Ponceau, entrée charretière ou fermeture de fossé		150,00 \$
Piscine creusée		40,00 \$
Piscine hors terre		25,00 \$
Clôture ou muret		25,00 \$
Vente de garage		Gratuit
Enseigne		25,00 \$
Travaux milieu riverain		50,00 \$
Demande de modification de zonage (acceptée par le Conseil)		500,00 \$
Branchement à l'égout municipal		100,00 \$

Note :

1. Le délai pour l'émission d'un permis ou d'un certificat est de 40 jours. En considérant que l'ensemble des documents requis en vertu du règlement relatif aux permis et aux certificats sont transmis auprès du fonctionnaire désigné.
2. Ce montant ne prend pas en considération les dépôts requis en vertu du règlement relatif aux permis et aux certificats, ou encore, le montant relatif aux parcs et aux espaces verts en vertu du règlement de lotissement.

ARTICLE 5 – FESTIVAL ou AUTRES ÉVÉNEMENTS (OSBL)

Dans le cadre d'une demande relative à la planification d'un festival ou autres événements culturels ou sportifs, organisés par un OSBL sur le territoire de la municipalité de Saint-Édouard, la Municipalité procédera sous forme d'entente écrite entre les parties et effectuera une analyse à partir de la tarification de base citée précédemment en tenant compte de la durée de location et des services d'entretien requis et en fera mention dans l'entente écrite.

ARTICLE 6 – FRAIS UNITAIRE

Les frais unitaires du présent règlement ne sont pas limitatifs aux autres frais applicables selon les services rendus.

ARTICLE 7 – AUTRES FRAIS

Le Directeur général est autorisé à charger tout autre frais de service et d'administration non inclus dans ce règlement qui engendre des frais définis à la Municipalité. Des pièces justificatives, conformément aux lois et règlements en vigueur, devront être transmises avec la facturation.

ARTICLE 8 – AUTRES DÉPENSES

Les autres dépenses non précisées au présent règlement et jugées nécessaires pour les fins d'administration peuvent être ajoutées par le Directeur général, lesquelles se verront par la suite entérinées par le Conseil municipal de Saint-Édouard.

ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la loi.



No de résolution
ou annotation

Alexandre Bastien
Maire

Édith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 - Jean-Michel Dupuis	O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 - Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTE A LA MAJORITE	
# 4 - Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETE	

5.5 BONIFICATION DU SYSTÈME DE SAUVEGARDE DES DONNÉES ET DES LOGICIELS DE LA MUNICIPALITÉ

Résolution 23-09-229

CONSIDÉRANT le besoin de modifier les systèmes de sauvegarde ;

CONSIDÉRANT le contrat DattoAlto au coût de 99 \$ par mois ;

IL EST PROPOSÉ D'ACCEPTER le changement de sauvegarde du système informatique (base de données et logiciel) en adhérant à DattoAlto au coût de 99 \$ par mois et d'un frais de mise en service de 135 \$ (avant taxes) pour un total en 2023 de 531 \$ (avant taxes) et **QUE** les montants soient prélevés du fonds général.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 - Jean-Michel Dupuis	O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 - Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTE A LA MAJORITE	
# 4 - Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :		REJETE	

5.6 APPUI À NAPIERVILLE RÉOLUTION 2023-07-288 RELATIF AU PROJET DE LOI 19 DEMANDE D'INCLUSION AUX CAS D'EXCEPTION POUR LES MUNICIPALITÉS

Résolution 23-09-230

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Napierville a adopté le 7 juillet dernier la résolution numéro 2023-07-288 demandant l'inclusion des municipalités aux cas d'exceptions du projet de loi 19 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de loi 19 interdit aux employeurs de faire travailler un enfant en deçà de l'âge de 14 ans, sauf dans certains cas d'exception ;

CONSIDÉRANT QUE parmi les cas d'exception, on retrouve les deux descriptions suivantes :

- L'enfant qui travaille dans un organisme à but non lucratif à vocation sociale ou communautaire, tel qu'une colonie de vacances ou un organisme de loisirs ;
- L'enfant qui travaille dans un organisme sportif à but non lucratif pour assister une autre personne ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Napierville demande au ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Mauricie et de la région du Nord-du-Québec de reconnaître les organismes publics dans les exceptions permettant l'embauche de jeunes en deçà de 14 ans pour le service des loisirs ;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU D'APPUYER la municipalité de Napierville dans sa résolution numéro 2023-07-288 demandant l'inclusion des municipalités aux cas d'exceptions du projet de Loi 19 ;

D'ENVOYER une copie de la présente résolution au ministre du Travail et ministre responsable de la région de la Mauricie et de la région du Nord-du-Québec, ainsi qu'à la municipalité de Napierville.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 - Jean-Michel Dupuis	O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 - Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	P	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTE A LA MAJORITE	
# 4 - Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETE	



No de résolution
ou annotation

5.7 APPROBATION DE L'OFFRE DE SERVICE PROFESSIONNEL EN ARCHITECTURE POUR LE PROJET D'ÉTUDE DE CODE DU GARAGE MUNICIPAL

Résolution no. 23-09-231

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite estimer l'étendue des réparations et modifications requises au garage municipal (142 rue Principale) ;

CONSIDÉRANT l'offre de service reçu par l'architecte par MA architecte au coût de 2000 \$ avant taxes ;

IL EST PROPOSÉ D'ACCEPTER l'offre de service professionnel en architecture pour le projet d'étude au code du garage municipal de MA-Architecte inc au coût de 2000 \$ avant taxes

D'AUTORISER le paiement d'un acompte de 50 % soit 1 000 \$ avant taxes à l'acceptation du mandat et **QUE** les montants soient prélevés du fonds général.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 - Jean-Michel Dupuis	O		
# 2 - Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTE A LA MAJORITE	
# 4 - Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :		REJETE	

5.8 RENOUELEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (2024 À 2028) – NÉGOCIATIONS ENTRE LES GOUVERNEMENTS DU QUÉBEC ET DU CANADA

Résolution 23-09-232

ATTENDU QUE les gouvernements du Québec et du Canada mènent présentement des négociations pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période 2024 – 2028 ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a demandé le 24 août 2023 aux gouvernements du Québec et du Canada de conclure une entente rapide pour assurer la reconduction de cet important programme ;

Attendu QUE ce programme est essentiel à la réalisation de projets importants dans les communautés du Québec ;

ATTENDU QUE malgré les sommes importantes consenties à ce programme, elles demeurent insuffisantes pour répondre aux besoins et qu'elles doivent être majorées en raison de l'augmentation des coûts de réalisation des projets ;

ATTENDU QUE la Fédération canadienne des municipalités a demandé au gouvernement fédéral de doubler ses investissements dans ce programme et de prévoir une indexation de 3,5 % par année ;

ATTENDU QUE la FQM et ses membres demandent depuis plusieurs années que le programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) permette le financement et la réalisation de projets planifiés et décidés par les municipalités du Québec, en ce sens que les projets de bâtiments municipaux (garages, hôtels de ville, casernes de pompiers, etc.) et les travaux sur les ouvrages de rétention (barrages, digues, etc.) soient admissibles à ce programme ;

ATTENDU l'importance d'adapter les programmes aux défis posés par les changements climatiques et de permettre aux municipalités de financer la réalisation d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences de ces changements tel que l'aménagement de ceintures coupe-feu pour protéger les communautés forestières ;

ATTENDU QUE la reddition de compte lors de la réalisation de projets est lourde pour les municipalités ;

ATTENDU QUE les négociations doivent aboutir impérativement au début de l'automne 2023 pour assurer sa mise en œuvre le 1^{er} janvier 2024 et pour permettre aux municipalités de prévoir les investissements dans leur budget ;

ATTENDU QUE les sommes consenties à ce programme doivent être exempt de toute nouvelle obligation ou condition pour assurer sa réussite ;

IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU QUE la municipalité de Saint-Édouard demande aux gouvernements du Québec et du Canada

- De conclure dès le début de l'automne une nouvelle entente fédérale-provinciale pour le renouvellement du programme de la taxe sur l'essence et la contribution du Québec (TECQ) pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 ;



No de résolution
ou annotation

- D'augmenter les sommes disponibles aux municipalités du Québec et de prévoir une hausse annuelle de l'enveloppe pour la durée de l'entente afin de couvrir l'augmentation des coûts ;
- De n'ajouter aucune reddition de compte, obligation ou condition additionnelle aux municipalités dans l'application du programme;
- De permettre le financement de projets de bâtiments municipaux, des ouvrages de rétention et des quais propriétés de municipalités dans les travaux admissibles;
- De rendre admissibles les projets de prévention, d'aménagement et de travaux d'adaptation aux conséquences des changements climatiques.

De transmettre copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, M. Éric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports et lieutenant du Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, aux députés, l'honorable Brenda Shanahan et l'honorable Carole Mallette, à la Fédération québécoise des municipalités et à la Fédération canadienne des municipalités.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)	
#	Prénom	Initiales	Prénom	Initiales	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1	Sébastien Tremblay	P	# 5 - Jean-Michel Dupuis	O		
# 2	Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 3	Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTE A LA MAJORITE	
# 4	Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETE	

5.9 DEMANDE COLLECTIVE AU PROGRAMME DE SOUTIEN À LA DÉMARCHÉ MUNICIPALITÉ AMIE DES AÎNÉS

Résolution no. 23-09-233

ATTENDU QUE le secrétariat aux aînés a lancé un appel de projet pour le programme de soutien à la démarche *Municipalité Amis des Aînés* ;

ATTENDU QUE la municipalité a déjà affirmé sa volonté de participer à une démarche régionale permettant la réalisation d'une politique et d'un plan MADA régional ainsi que des politiques et des plans d'action MADA locaux ;

ATTENDU QUE la démarche MADA requiert la nomination d'une personne élue responsable du dossier « Aînés » ;

IL EST RÉSOLU par les membres du conseil municipal

DE DESIGNER madame Pierrette Raymond à titre d'élue responsable du dossier « Aînés ».

DE S'ENGAGER dans l'élaboration d'une politique des aînés et d'un plan d'action afférent.

QUE la municipalité de Saint-Édouard autorise la MRC des Jardins-de-Napierville à faire une demande d'aide financière pour le programme de soutien à la démarche MADA. La demande est de type collectif et les travaux seront effectués sous la coordination de la MRC.

DE DESIGNER madame Marie-Josée Vanasse à titre de responsable administratif du dossier « Aînés » et de la démarche MADA.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)	
#	Prénom	Initiales	Prénom	Initiales	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1	Sébastien Tremblay	O	# 5 - Jean-Michel Dupuis	O		
# 2	Philippe Brunet	P	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 3	Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTE A LA MAJORITE	
# 4	Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETE	

5.10 REMPLACEMENT DE LA RÉSOLUTION 23-08-197

Résolution 23-09-234

CONSIDÉRANT l'ajout du lot 3 992 516 à titre d'emprise publique visé par le projet faisant l'objet de l'appel d'offres A/O 2023-01 D'HYDRO-QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit modifier la résolution d'appui de principes no. 23-08-197;

IL EST PROPOSÉ D'ABROGER ET DE REMPLACER la résolution 23-08-197 approuvée lors de la séance du 15 août 2023 par la présente résolution et de transmettre le remplacement à Kruger énergie :

« APPEL D'OFFRES A/O 2023-01 D'HYDRO-QUÉBEC, APPUI DE PRINCIPES

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté le décret 285-2023 édictant le *Règlement sur un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne* et le décret 214-2023 *Concernant les préoccupations*



No de résolution
ou annotation

économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un bloc de 1 500 mégawatts d'énergie éolienne (collectivement, le « Décret ») ;

ATTENDU QUE, conformément au Règlement et aux principes énoncés aux Décrets, Hydro-Québec a lancé le 31 mars 2023 un appel d'offres pour l'acquisition de 1500 MW d'énergie éolienne issue de projets dans lesquels le Milieu local (tel que ce terme est défini aux documents d'appel d'offres) détient une participation au contrôle (l'« **A/O 2023-01** ») ;

ATTENDU QUE Kruger Énergie Les Jardins S.E.C. (« **Kruger Énergie** »), une société en commandite filiale de Kruger Énergie S.E.C., souhaite soumettre une proposition dans le cadre de l'A/O 2023-01 visant à développer, construire et exploiter un parc éolien sur le territoire de la Municipalité (le « **Projet** ») ;

ATTENDU QUE la Municipalité se qualifie à titre de « Collectivité locale » et comme « Milieu local » au sens des documents de l'A/O 2023-01 ;

ATTENDU QU'aux termes des documents de l'A/O 2023-01, un Projet retenu devra verser à une Collectivité locale administrant le territoire où se trouvera le Projet un paiement annuel indexé de 6 227 \$ par mégawatt installé sur ce territoire (le « **Paiement annuel** ») ;

ATTENDU QUE Kruger Énergie et la Municipalité souhaitent conclure une entente de paiement (l'« **Entente de paiement** ») selon laquelle, notamment, Kruger Énergie s'engagera à verser à la Municipalité le Paiement annuel conformément aux termes et conditions de l'Entente de paiement si la proposition soumise par Kruger Énergie à l'égard du Projet est retenue par Hydro-Québec au terme de l'A/O 2023-01, selon le projet d'Entente de paiement soumis au Conseil de la Municipalité pour approbation ;

ATTENDU QUE, aux fins de la réalisation du Projet, s'il est retenu dans le cadre de l'A/O 2023-01, la Municipalité souhaite conclure avec Kruger Énergie et, le cas échéant, avec la Société de projet, à l'égard pour les lots appartenant à la Municipalité listés (collectivement, les « **Lots** ») ou de tous autres lots sur lesquels elle a juridiction et qui sont nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation du Projet, (i) des conventions d'options, (ii) toute convention d'utilisation des emprises publiques, (iii) toute convention de servitude et de propriété superficière, y compris toute convention de servitude ou de propriété superficière devant être conclue en vertu des conventions d'options, et (iv) tout autre acte ou document, dans chaque cas requis pour accorder à Kruger Énergie ou, le cas échéant, à la Société de projet, les droits immobiliers qui pourront être nécessaires au développement, à la construction et à l'exploitation du Projet ;

3 992 515
3 993 011
3 993 017
3 992 501
3 992 516
3 992 532
3 992 533

ATTENDU QUE selon les termes de l'A/O 2023-01, l'appui au Projet par le Milieu local doit être démontré par une résolution d'appui au Projet lequel peut prendre la forme d'un appui de principes pour lesquels les Parties n'ont pas à convenir de l'ensemble des modalités d'appui pour le dépôt des soumissions (« **Appui de principes** ») ;

ATTENDU QUE la Municipalité donne un Appui de principes au Projet, sujet aux conditions énoncées ci-bas et aux modalités à intervenir entre les Parties ;

ATTENDU QUE la Municipalité croit que des actions doivent être posées pour atténuer les changements climatiques et assurer une transition énergétique vers des énergies vertes ayant moins d'impact sur l'environnement ;

ATTENDU QUE la Municipalité donne cet appui de principes au Projet, puisqu'une étude d'impact environnemental et une consultation publique sont prévus dans l'échéancier. Le projet ne pourra se concrétiser qu'avec les recommandations de cette étude et l'acceptabilité sociale de la population ;

ET

ATTENDU QUE la Municipalité prendra les moyens nécessaires pour engager un dialogue ouvert, transparent, respectueux et constructif avec la communauté concernant le Projet. À cet effet, la Municipalité mettra à disposition des citoyens et des citoyennes la documentation concernant le Projet ;



No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

DE reconnaître formellement à Kruger Énergie l'autorisation de développer le Projet sur son territoire à condition que l'entreprise s'engage à suivre les recommandations de l'étude d'impact environnemental et que l'acceptabilité social du Projet est au rendez-vous ;

D'autoriser la Municipalité à conclure l'Entente de paiement, substantiellement selon le projet d'Entente de paiement soumis au Conseil de la Municipalité pour approbation, et à exécuter ses obligations en vertu de l'Entente de paiement ;

QUE la Municipalité s'engage et soit autorisée à conclure avec Kruger Énergie toute convention d'utilisation des emprises publiques, toute convention d'option, de servitude ou de propriété superficielle et tout autre acte immobilier requis pour accorder à Kruger Énergie les droits immobiliers identifiés par Kruger Énergie et nécessaires pour le développement, la construction et l'exploitation du Projet, à l'égard des Lots et de tous immeubles possédés par la Municipalité ou sur lesquels elle a juridiction ;

ET

QUE la Municipalité soit autorisée, représentée par le maire et la directrice générale, à signer tout autre engagement, contrat, consentement, acte ou autre document, et à faire tout autre geste, nécessaire afin de permettre la réalisation du Projet. »

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
				ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 - Jean-Michel Dupuis	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 2 - Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A LA MAJORITE	
# 3 – Alain Dumouchel	P	Maire : Alexandre Bastien		REJETE	
# 4 - Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :			

6. SÉCURITÉ CIVILE ET INCENDIE

6.1 Prévention Incendie

Reporté

7. HYGIÈNE DU MILIEU

Aucun dossier.

8. TRAVAUX PUBLICS

8.1 AUTORISATION POUR PRÉSENTER UNE DEMANDE DE SUBVENTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC Résolution no. 23-09-235

Titre du projet : Rang de l'église – demande d'aide à la voirie locale, volet accélération

ATTENDU QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures des réseaux routiers local et municipal dont elles ont la responsabilité;

ATTENDU QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL 2021-2025;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard doit respecter les lois et règlements en vigueur, et obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

- ✓ l'estimation détaillée du coût des travaux;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Édouard autorise le dépôt de la demande d'aide financière, confirme sa contribution financière au projet et autorise un de ses représentants à signer cette demande;

POUR CES MOTIFS, IL EST PROPOSÉ ET UNANIMEMENT RÉSOLU ET ADOPTÉ QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Édouard autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Mme Edith Létourneau,



No de résolution
ou annotation

directrice générale et greffière-trésorière, est dûment autorisée à signer tout document ou entente à cet effet avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 - Jean-Michel Dupuis	P	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 - Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTE A LA MAJORITE	
# 4 - Geneviève Séguin	O	Maire suppléant :		REJETE	

9. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET ENVIRONNEMENT

10. LOISIRS, CULTURES ET COMMUNICATIONS

11. VARIA

12. PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions est tenue. Plusieurs personnes posent des questions et émettent des commentaires.

13. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Résolution no. 23-09-236

II EST PROPOSÉ ET RÉSOLU DE LEVER la présente séance à 20 h 16.

Vote des membres du conseil :				PROPOSEUR (P)	VOTE POUR (O)
# 1 – Sébastien Tremblay	O	# 5 - Jean-Michel Dupuis	O	ABSENT (A)	VOTE CONTRE (N)
# 2 - Philippe Brunet	O	# 6 – Pierrette Raymond	O	ADOPTE A L'UNANIMITE	✓
# 3 – Alain Dumouchel	O	Maire : Alexandre Bastien		ADOPTE A LA MAJORITE	
# 4 - Geneviève Séguin	P	Maire suppléant :		REJETE	


Alexandre Bastien
Maire


Édith Létourneau
Directrice générale et greffière-trésorière

Je,  Alexandre Bastien, maire de la municipalité de Saint-Édouard, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



No de résolution
ou annotation

